



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de MOREUIL
Société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION

A R R Ê T É du 16 JAN. 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 17 mai 1999 autorisant la société Mory Combustibles à exploiter un centre de distribution de bouteilles de gaz d'une capacité de 103 tonnes de gaz combustibles liquéfiés sur la commune de Moreuil ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant et notamment en dernier lieu la déclaration de changement d'exploitant du 18 juin 2010 intervenue au profit de la société GAZ Energie Distribution ;

Vu l'étude de dangers transmise le 7 octobre 2010 et complétée le 1er mars 2012 conformément aux dispositions des articles R 512-6 et R 512-9 du Code de l'Environnement, en application des dispositions des articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié applicable aux établissements classés SEVESO Seuil Bas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis en date du 29 octobre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et son accord en date du 4 janvier 2013 ;

Considérant que la société Gaz Energie distribution à Moreuil est un établissement classé Seveso seuil bas au titre de la directive Seveso II ;

Considérant que la société Gaz Energie distribution à Moreuil a remis à l'inspection des installations classées une étude de dangers détaillant les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site en cas d'accident ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que, malgré celles-ci, l'étude de dangers fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société Gaz Energie distribution tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes impactées ;

Considérant que les phénomènes dangereux modélisés ainsi sont susceptibles de générer des effets irréversibles au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que la société Gaz Energie distribution a réalisé, pour son centre de distribution de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés situé à Moreuil, une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de cette étude de dangers par un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant certaines dispositions relatives à la maîtrise des risques afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société **Gaz Energie Distribution** dont le siège social est situé 109, boulevard d'Haussonville à NANCY (54 000) de la mise à jour de l'étude de dangers relative au centre de distribution de bouteilles de gaz d'une capacité de 103 tonnes de gaz combustibles liquéfiés qu'elle exploite sur la commune de Moreuil au lieu dit « Des Marais Terres vers l'Espinoy » parcelles cadastrées section Z n° 625 et 627.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans son étude de dangers susvisée et aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : OBJECTIFS GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

Article 3 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant identifie les mesures de maîtrise des risques y compris organisationnelles dans l'étude de dangers ainsi que les opérations de maintenance et de contrôle qu'il y apporte. Cette liste qui comprend à minima le plan de circulation sur le site est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques organisationnelles doivent être encadrées par des procédures rappelant la nature et le contenu de l'opération, la fréquence ainsi que les personnes ou organismes en charge de la réalisation du contrôle. Les personnes susceptibles d'intervenir sur le site doivent être formées régulièrement à leur application.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 5

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Moreuil, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Moreuil pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

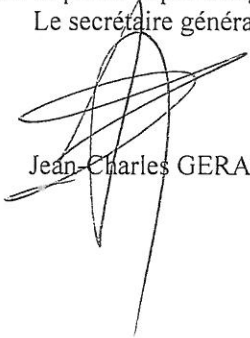
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Moreuil, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GAZ Energie Distribution et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,

Amiens, le 16 JAN. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY